



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N° DDTM-SML-GL n°2020-0764

**ARRÊTÉ
portant autorisation de dragage d'entretien de l'ensemble des bassins portuaires de
Diélette**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 et L.214-3 ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** les articles R.214-32 et suivants et en application du L.214-3 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** l'article R.214-1 en application du L.214-3 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ;
- Vu** le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitain ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2000 modifié le 9 août 2006 et relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié relatif au règlement sanitaire départemental de la Manche ;
- Vu** la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie (SDAGE) du 7 novembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-36 du 15 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Karl Kulinicz, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;
- Vu** l'arrêté n° DDTM-DIR-2020-07 du 16 juin 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Karl Kulinicz à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** la demande de déclaration complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 janvier 2020, présentée par la communauté d'agglomération le Cotentin – Pôle de proximité des Pieux, enregistrée sous le n° 50-2020-00007 et relative aux dragages décennaux du port de Diélette ;
- Vu** la demande de complément d'informations demandé en date du 17 février 2020 ;
- Vu** les compléments apportés par le permissionnaire en date du 17 avril 2020 et du 20 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du service de la DDTM chargé de la police de l'eau ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 juin 2020 et l'avis formulé en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion des eaux marines prenant en compte :

- la préservation des écosystèmes marins ;
- l'utilisation du milieu marin pour la pêche, les cultures marines, les usages de loisir ou toutes autres activités humaines légalement exercées ;
- la préservation de la qualité des eaux marines sur les plans chimique et microbiologique.

Considérant la nécessité de procéder à un entretien régulier du port de Diélette pour le maintien des profondeurs de navigation dans ses bassins ;

Considérant les résultats de l'étude menée afin de déterminer le lieu et les conditions d'immersion les plus adaptés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche.

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de la déclaration

La communauté d'agglomération Le Cotentin, le permissionnaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à procéder au dragage d'entretien et à l'immersion des produits de dragage de l'ensemble des bassins portuaires de Diélette, conformément au dossier de demande d'autorisation et dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment pour la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Article 2 : Classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
4.1.3.0	<u>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</u> 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ .	Dragage d'entretien sans surcreusement des sédiments du port d'échouage d'un volume estimatif de 30 000 m ³	Déclaration
2.2.3.0	<u>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0:</u>	1° Le flux total de pollution brute étant : b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres	Déclaration

		<p>qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant:</p> <p>b) compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>	
--	--	---	--

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragué par année calendaire est fixé à 50 000 m³.

Article 3 : Prescriptions générales

Les opérations de dragage d'entretien et d'immersion des sédiments issus des dragages de l'ensemble des bassins portuaires de Diélette sont exécutées sur la période du **15 février au 15 mai**.

Le clapage est exécuté dans un créneau horaire commençant 4 heures avant la pleine mer jusqu'à l'horaire de pleine mer.

Le clapage se fait navire sans erre afin de limiter l'importance du nuage turbide.

En cas d'impossibilités techniques, notamment liées aux conditions météorologiques, de terminer les travaux dans les délais impartis, une prolongation peut être accordée au permissionnaire par le service de la DDTM chargé de la police de l'eau, **à titre exceptionnel et sous réserve de produire les documents justificatifs.**

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, objets de la présente déclaration, sont situées conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux installations, aux ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation de travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice d'activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de demande de déclaration initiale, doivent être portées, avant la réalisation, à la

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte aussi toutes les conséquences, sans prétendre à aucune indemnité sous quelque nature qu'elle soit.

Article 5 : Durée et renouvellement de la déclaration

La présente déclaration est délivrée pour une **période de 10 ans renouvelable**.

Cette autorisation est caduque au bout de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

S'il souhaite le renouvellement de sa déclaration, le permissionnaire adresse au préfet, 1 an au plus et 6 mois au moins avant la date d'expiration, une demande qui comprend :

- l'arrêté de déclaration et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires et les demandes de prolongation ;
- la mise à jour des informations prévues au dossier initial, au vu notamment des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets survenus sur le milieu et des éventuels incidents;
- les modifications envisagées.

Article 6 : Programmation

Le permissionnaire adresse au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, au service de la DDTM chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comporte a minima :

- la planification des chantiers de dragage ;
- le relevé bathymétrique des zones à draguer ;
- les moyens techniques utilisés et des analyses comme définies dans le suivi (articles 8 et 9).

Article 7 : Caractéristiques des activités

Il est procédé à :

- des dragages mécaniques des sédiments de l'avant-port et des bassins amont (port de commerce et marina) d'un volume strictement inférieur à 50 000 m³ par an ;
- des clapages en mer dans la zone d'immersion de 0,2138 km² (soit 21,38 ha) délimitée par les points suivants :

DÉSIGNATION	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
Point A	N 49°34 ,620'	W 001°52,923'
Point B	N 49°34,585'	W 001°52,575'
Point C	N 49°34,318'	W 001°52,633'
Point D	N 49°34,353'	W 001°52,985'

- des rechargements de la plage du Platé (commune de Tréauville).

Ces travaux sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau de la DDTM après production d'un diagnostic faune flore permettant notamment de vérifier l'impact éventuel sur les espèces végétales protégées et les limicoles nicheurs du haut de plage.

Les volumes mobilisés sont strictement inférieurs à 50 000 m³/an, d'une teneur en azote total strictement inférieure à 1t/an et d'une demande biologique en oxygène strictement inférieure à 500 kg par an.

Article 8 : Conditions de réalisation du dragage

a) Informations préalables :

Le permissionnaire veille à communiquer 8 jours avant la date de commencement des travaux à la préfecture et au service de la DDTM chargé de la police de l'eau :

- les résultats des analyses de la qualité des sédiments réalisées par des laboratoires agréés ;
- le suivi du site d'immersion et le prévisionnel des volumes à extraire ;
- les dispositions techniques retenues pour accord avant signature de l'ordre de service.

Un Avis aux Navigateurs (AVINAV) est émis au coordinateur national délégué, 15 jours avant et pour toute la durée des travaux précisant : le calendrier des travaux, la nature du chantier, la localisation du dragage et le lieu de clapage, la signalisation mise en place. Ces informations doivent être communiquées à tous les usagers du port et du plan d'eau. Il appartient au permissionnaire d'informer le bureau du port de plaisance lorsque le balisage effectif est mis en place et lors de son retrait en fin de travaux, notamment s'il y a usage d'une conduite de refoulement lors des rechargements de la plage du Platé.

b) Organisation du chantier :

Le permissionnaire doit s'assurer de la mise en place d'un plan d'Assurance Environnement pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;
- assurer la continuité des activités humaines ;
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier avec une signalisation appropriée des travaux.

Ce plan Assurance Environnement sera soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie pour porter à connaissance au service chargé de la police de l'eau. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente afin de veiller au bon déroulement des travaux et au bon respect du plan Assurance Environnement.

c) Aires de chantiers :

Les aires du chantier respectent les exigences de la réglementation en vigueur. Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassement et des véhicules divers, sont implantées et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité. Une surveillance de l'accès au site est réalisée durant toute la période des travaux et jusqu'à la reprise finale des sédiments. Le permissionnaire prend aussi les dispositions pour signaler la zone des chantiers, à ses frais, notamment sur la partie maritime par des bouées de marques spéciales et après accord du service chargé de la signalisation (Phares et balises).

Avant les travaux, il est défini par le permissionnaire une grille de clapage du site d'immersion pour assurer une répartition uniforme du dépôt par une période de retour moyenne des clapages sur chacune des mailles. Toutefois, cette grille devra être utilisée le plus possible autour du point central.

d) Conduite du chantier :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le permissionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées, des flottants solides et liquides engendrés par l'activité.

Les transferts de sédiments vers les chalands s'effectuent à partir des moyens mécaniques jusqu'au niveau de remplissage garantissant l'absence de surverse durant le transport. Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, ferrailles, macro-déchets. Un tri et un nettoyage des macro-déchets de taille supérieure à 0,25 m doivent être réalisés impérativement avant le remplissage des chalands.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront prendre des mesures de retrait des équipes et des engins en cas de marées et de conditions météorologiques défavorables.

Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (Article L.571-1 et suivants du code de l'environnement) et sur l'air (Article R.221-1 et suivants).

e) Gestion des déchets sur le chantier :

Toute mesure sera prise pour l'évacuation conformément à la législation en vigueur et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés sur le chantier. Les entreprises assurent la collecte, le tri et l'identification des déchets selon les prescriptions du permissionnaire.

Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

- stocker à court terme toute matière polluante et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;
- ne pas abandonner tous matériels ou outils après le chantier ;
- nettoyer les lieux de chantier après les travaux ;
- valoriser au mieux les déchets.

On considère ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux (ne comprenant pas les sédiments extraits et débarrassés de leurs macro-déchets), ceux issus des entreprises dans leur activité pendant la phase de travaux.

f) Prévention des pollutions

Le permissionnaire s'assure que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des habitats naturels et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci.

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Afin de limiter les risques de contamination accidentelle, les moteurs utilisent de l'huile biodégradable.

g) Gestion des accidents

Un plan d'intervention de l'accident est élaboré avant la première opération de dragage de manière à définir :

- la liste des éléments à recueillir sur les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées, etc.) et devant être transmis aux services de secours ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police de l'eau, sapeurs-pompiers, DDCS, services municipaux...);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture ;
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

Article 9 : Suivi de l'impact sur les milieux marins et littoraux

Contrôle de la qualité des sédiments dragués

Le maillage et le nombre de prélèvements, les méthodes de prélèvement, le conditionnement, le transport et la conservation des échantillons sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Les opérations de dragages ne peuvent être poursuivies que si les résultats analytiques observés au cours des différents suivis sont conformes aux seuils prescrits dans l'arrêté de déclaration. En cas de non-conformité, le permissionnaire doit déposer une nouvelle demande au titre de la loi sur l'eau.

L'ensemble des suivis est à la charge financière du permissionnaire.

Article 9-1 : Avant chaque campagne de dragage

Il est effectué :

- une détermination de la nature des sédiments qui sont dragués avec une analyse des paramètres physiques, chimiques et bactériologiques suivant un échantillonnage moyen de la surface draguée et conformément à la méthodologie publiée par la circulaire relative à l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- un levé bathymétrique de la zone de clapage ;
- un prévisionnel des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire ;
- un suivi bio-sédimentaire de la zone de clapage et de sa zone d'influence.

Un suivi benthique doit être fourni pendant les 3 premières années puis tous les 3 ans en fonction des résultats obtenus.

Ce suivi est réalisé :

- dans et autour du site d'immersion et aux différentes stations précisées ci-après ;
- avant chaque nouvelle campagne de clapage et à la même période (fin d'hiver-début printemps) selon le protocole recommandé dans les directives : Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (protocole détaillé en annexe 2) et Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) pour les suivis des substrats meubles côtiers.

Les stations de suivi dans et autour du site d'immersion sont détaillées en annexe 1 et comme suit :

- deux stations dans l'habitat 1110-2 dans le site d'immersion ;
- une station dans l'habitat 1110-3 au nord ;
- une station dans l'habitat 1110-2 au sud ;
- une station dans l'habitat 1170 non décrite à l'ouest ;
- une station dans l'habitat 1170-5 à l'est.

Article 9-2 : Suivi pendant les travaux

Un suivi quantitatif estimatif des sédiments extraits est opéré quotidiennement à partir des cadences de dragage observées et reporté sur un registre de bord.

Ce suivi doit être confirmé par une bathymétrie de contrôle des volumes extraits réalisée à l'issue des travaux.

Le permissionnaire consigne journallement dans un registre dédié :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement ou de refoulement ;
- les données météorologiques (direction et force des vents) ;
- les conditions de la marée et des courants (état de la mer) ;
- l'heure de pleine mer (port de référence : Diélette) ;
- l'origine, la nature, le volume et le tonnage des matériaux dragués ;
- les déchets éventuels retirés (volume et nature) ;
- l'origine, la nature, le volume et le tonnage des matériaux immergés ;
- les coordonnées géographiques et mailles concernées par le rejet dans la grille de clapage de la zone d'immersion ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le permissionnaire doit tenir ce registre de bord à la disposition du public sur simple demande.

Paramètres requis pour le suivi benthique :

Une fois par an et dans chaque station citée à l'article 9-1 du présent arrêté, 3 prélèvements sont réalisés pour les paramètres faunistiques dans une distance maximale de 100 mètres les uns des autres et 1 prélèvement pour les paramètres sédimentaires (granulométrie et teneur en matière organique) selon les dispositions du protocole DCE détaillé en annexe 2.

Article 9-3 : Synthèse du suivi

Le permissionnaire adresse une copie des résultats des suivis et des analyses réalisés ainsi qu'une note de synthèse sur l'ensemble de la campagne de dragage, dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux. Cette note de synthèse est composée d'un compte rendu de chantier précisant le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Une copie de la synthèse est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, aux services de la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et aux communes voisines.

Le programme de contrôle peut éventuellement être renforcé en fonction des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la fréquence et la nature des prélèvements à réaliser. Dans le cas où ceux-ci ne sont pas satisfaisants et montrent une dégradation de la qualité des eaux marines du site de clapage et des environs, l'autorisation peut être revue.

Les suivis effectués dans et autour de la zone d'immersion sont bancarisés pour alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives européennes DCE et DCSMM. Le maître d'ouvrage se rapproche de l'office français de la biodiversité (OFB) afin que lui soient précisés les formats des fichiers des données brutes et géolocalisées. Le document, à savoir une synthèse permettant d'évaluer les effets de ces immersions sur chaque station, est livré au cours de l'été 2023. Son examen permet de déterminer la fréquence la plus adaptée des futurs prélèvements.

Article 10 : Caractère de la déclaration

L'autorisation est accordée à **titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité** de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente déclaration est délivrée, le permissionnaire initial ainsi que le nouveau permissionnaire en font la déclaration au préfet de département et au service de la DDTM chargé de la police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente déclaration, sans y être préalablement autorisé, ou ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet de département.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Article 12 : Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au siège de la communauté d'agglomération Le Cotentin – Pôle de proximité des Pieux.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la communauté d'agglomération Le Cotentin pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa notification au permissionnaire dans un délai de 2 mois et à compter de sa publication à la communauté d'agglomération Le Cotentin par les tiers dans un délai de 4 mois et ceci, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 22 juillet 2020
Pour le préfet de la Manche
et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer
et par subdélégation
Le chef du service mer et littoral

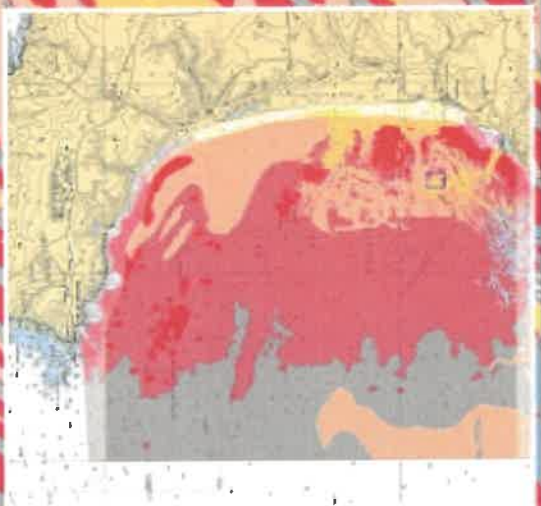
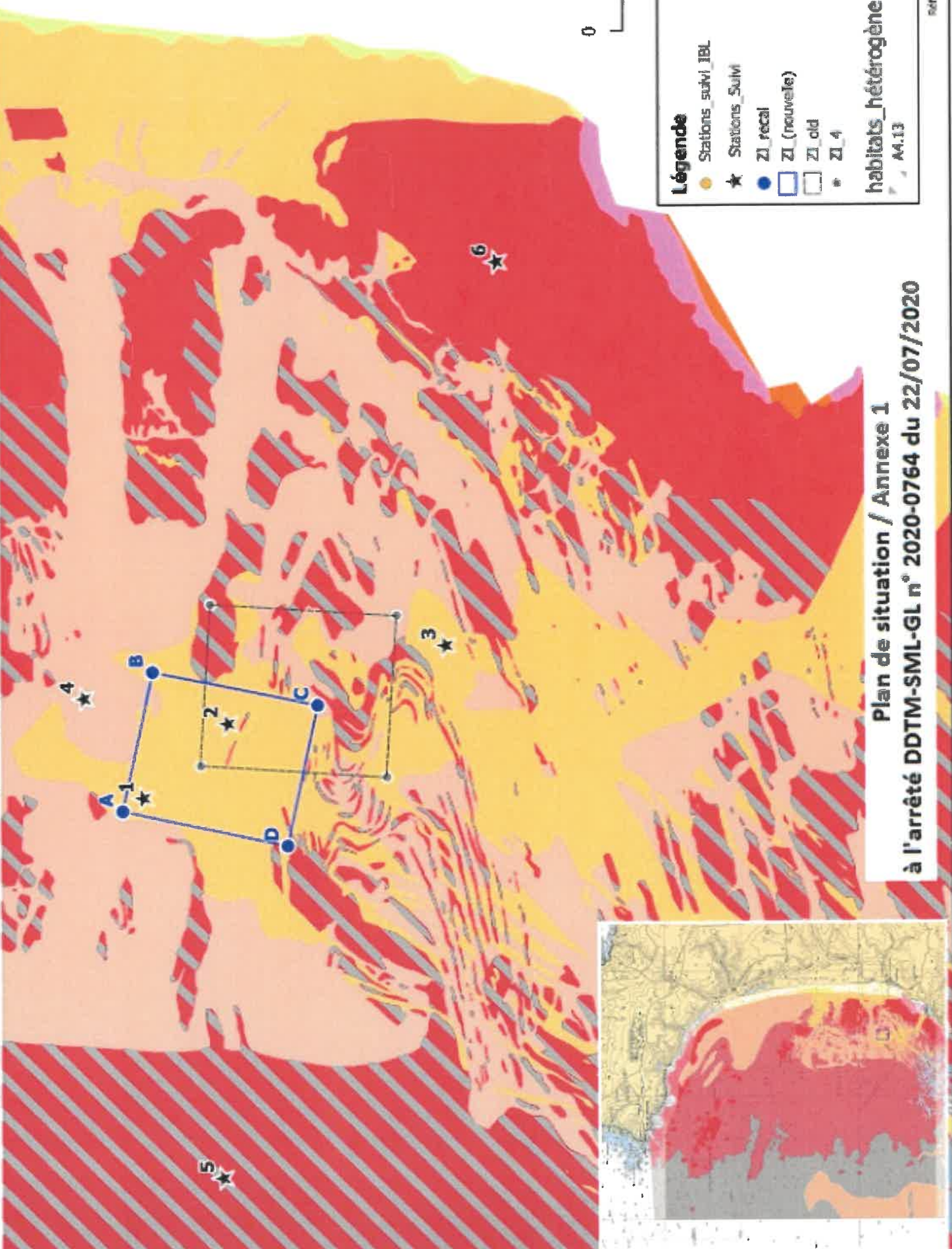

Bruno POTIN

P.J : – Annexe 1 : Plan de situation
– Annexe 2 : Protocole DCE

Copies transmises à:

- Secrétariat général de la préfecture de la Manche
- M. le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- M. le maire de Diélette
- M. le maire de Flamanville
- M. le maire de Tréauville
- Agence régionale de santé (ARS)
- M. le chef du service police des eaux littorales de la Manche/MISEN
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- DDTM/DIR
- DDTM/SE

Localisation de la zone d'immersion historique et proposition de décalage, au sein du site Natura2000 Anse de Vauville



Légende

● Stations_suivi_IBL	habitat_vauville
★ Stations_Suivi	1110-2
● ZI_recal	1110-3
□ ZI_(nouvelle)	1140-1
□ ZI_old	1160-2
● ZI_4	1170-2
	1170-3
	1170-5
	1170-R09.01
	habitat_hétérogène
	AA.13

Plan de situation / Annexe 1
à l'arrêté DDTM-SML-GL n° 2020-0764 du 22/07/2020

PROTOCOLE DCE / Annexe 2 à l'arrêté DDTM-SML-GL n° 2020-0764 du 22/07/2020

Protocole DCE (Directive Cadre sur l'Eau)

Le protocole à suivre scrupuleusement figure sur le document « Garcia A., Desroy N., Le Mao P., Miossec L. – Protocole de suivi stationnel des macro-invertébrés benthiques de substrats meubles subtidiaux et intertidaux dans le cadre de la DCE. Façades Manche et Atlantique en milieu côtier – Rapport AQUAREF 2014 – 13 p. + Annexes » téléchargeable sur le lien suivant : https://www.aquaref.fr/system/files/Aquaref_2014_B2.1_Ifremer_Protocole_MIB_SM_DCE_Manche_Atlantique_VF.pdf.

Dans chaque station, citée à l'article 9 du présent arrêté, 3 prélèvements seront réalisés pour les paramètres faunistiques dans une distance maximale de 100 m les uns des autres et 1 prélèvement pour les paramètres sédimentaires. Le détail des protocoles est présenté ci-dessous.

Pour toute information ou question, il est préconisé de contacter la délégation de façade Manche – mer du Nord de l'OFB, gestionnaire du site Natura 2000.

Paramètres faunistiques à prélever et analyser en laboratoire

Le prélèvement de la macrofaune de chaque passage sera réalisé au moyen d'une benne de surface unitaire égale à 0,1 m² (benne Day, Smith-McIntyre ou Van Veen). La qualité du prélèvement de chaque benne devra être évaluée ; le prélèvement est correct si la benne contient au moins cinq litres de sédiment de sable ou dix litres de vase. La benne utilisée peut être lestée afin d'optimiser son pouvoir de pénétration dans le sédiment (40 kg pour les vases et sables vaseux, 70 à 100 kg pour les sédiments plus grossiers).

Dans des conditions particulières (milieu lagunaire ou trop peu profond pour pouvoir y accéder avec un navire équipé d'un mât de charge), l'échantillonnage peut être réalisé à l'aide de la benne Ekman (0,023 m²). Un prélèvement de faune en domaine subtidal étant de 0,1m², quatre coups de benne Ekman conjoints sont alors nécessaires pour un prélèvement. Les contenus des quatre benne sont regroupés pour ne former qu'un seul prélèvement. Ainsi, pour atteindre les 3 prélèvements faunistiques par station, il y aura 12 coups de benne Ekman par station.

Chaque prélèvement sera délicatement tamisé avec de l'eau de mer sur un tamis de vide de maille de 1 mm. En domaine subtidal, le tamisage est effectué sous un jet d'eau de mer de puissance moyenne ou réglable (la lance à incendie des embarcations est à proscrire).

Le prélèvement sera fixé le jour même dans une solution de formol à 3,5-4,5% de concentration finale diluée à l'eau de mer, tamponnée avec 0,1 g/l de tétraborate de sodium et homogénéisée. Les prélèvements seront conservés jusqu'à analyse au laboratoire dans des contenants étanches et opaques avec un étiquetage indélébile à l'extérieur et à l'intérieur (papier calque, étiqueteuse à ruban...) et placés dans un local ventilé ou prévu à cet usage.

.../...

PROTOCOLE DCE / Annexe 2 à l'arrêté DDTM-SML-GL n° 2020-0764 du 22/07/2020

Paramètres sédimentaires à prélever et analyser en laboratoire : Granulométrie (Gr) et Teneur en matière organique totale (MO)

Les prélèvements destinés à l'analyse des paramètres sédimentaires devront être réalisés indépendamment de ceux destinés à l'étude de la macrofaune. Autrement dit, pour chaque paramètre sédimentaire (Gr et MO) et au sein de chaque station, un prélèvement indépendant sera effectué.

En domaine subtidal, les prélèvements Gr et MO seront réalisés directement à l'intérieur d'une même benne supplémentaire pour chaque station. La benne doit rester fermée et l'accès au sédiment se fait par la trappe de la benne.

Les échantillons destinés à l'analyse granulométrique (Gr) devront être conservés dans des contenants étanches avec un étiquetage indélébile à l'extérieur et à l'intérieur (papier calque, étiqueteuse à ruban...). Ils peuvent être conservés en l'état jusqu'à leur analyse dans des contenants étanches et pesés.

Les échantillons de MO devront être conservés dans des contenants étanches et opaques avec un étiquetage indélébile à l'extérieur et à l'intérieur (papier calque, étiqueteuse à ruban...). Ils seront, le jour même et ce jusqu'à leur analyse, congelés à bord lors des missions embarquées sur plusieurs jours, ou dès le retour au laboratoire lors des missions en domaine intertidal ou les missions embarquées à la journée.

Le traitement des échantillons en laboratoire figure de façon complète sur le document « Garcia A., Desroy N., Le Mao P., Miossec L. – Protocole de suivi stationnel des macroinvertébrés benthiques de substrats meubles subtidaux et intertidaux dans le cadre de la DCE. Façades Manche et Atlantique – Rapport AQUAREF 2014 – 13 p. + Annexes ».

Pour chaque prélèvement faunistique et sédimentaire, une photo de l'échantillon devra être réalisée (avant tamisage dans le cas des échantillons faunistiques) et correctement identifiée, en s'inspirant de la nomenclature proposée dans l'annexe I du document pré-cité.

Il conviendra de vérifier que le type biosédimentaire des prélèvements correspond à celui décrit dans les campagnes précédentes. Dans le cas contraire, cette modification devra être correctement renseignée sur la fiche terrain.

Bancarisation des données

Outre la base de données Quadrig2 réservée aux suivis bio-sédimentaires DCE/DCSMM, il n'existe à ce jour pas de base de données nationale destinées à recueillir les données issues des projets en mer.

Les métadonnées (lieu, date, heure, prélèvements réalisés, engins de prélèvements utilisés, photos, etc.) sont à saisir manuellement telle que présentées dans l'annexe I – « Fiche terrain » du document « Garcia A., Desroy N., Le Mao P., Miossec L. – Protocole de suivi stationnel des macroinvertébrés benthiques de substrats meubles subtidaux et intertidaux dans le cadre de la DCE. Façades Manche et Atlantique – Rapport AQUAREF 2014 – 13 p. + Annexes ».

PROTOCOLE DCE / Annexe 2 à l'arrêté DDTM-SML-GL n° 2020-0764 du 22/07/2020

Les résultats bruts sont à reporter sur un cahier de laboratoire et sur un fichier au format ©Excel. Des fichiers Excel sont disponibles et il est préconisé de contacter la délégation de façade Manche – mer du Nord de l'OFB, gestionnaire du site Natura 2000 pour les récupérer. L'ensemble des résultats (fiches terrain et résultats bruts, photos) sont à envoyer au service instructeur en charge du dossier (..) et au gestionnaire Natura 2000 du site.

Analyse et interprétation des données

Pour chaque station de prélèvement définie, une détermination de la richesse spécifique (nombre d'espèces identifiées), de la densité (nombre d'individus au mètre carré, de la biomasse des espèces dominantes et des groupes faunistiques est effectuée.

Au vu des échantillons prélevés et analysés avant et après les immersions, il est attendu une analyse des résultats décrivant les paramètres et changements observés une fois par an pendant les trois premières années. A l'issue de ces 3 premières années, une analyse globale présentant les résultats bio-sédimentaires et analysant l'impact des immersions sur chaque station est attendue sous le format d'un document permettant d'évaluer les effets et de décider de la poursuite annuelle ou tri-annuelle des prélèvements.

Ce document devra être livré à l'été 2023 puis soumis à expertise externe afin que les services instructeurs puissent décider de la fréquence des prochains prélèvements.

Cette décision sera prise et annoncée au permissionnaire avant fin 2023 pour lui permettre de s'organiser en conséquence.

